Organisation internationale du Travail Tribunal administratif International Labour Organization Administrative Tribunal

118^e session

Jugement nº 3358

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. P. D. le 20 juin 2011, et la réponse de l'OEB datée du 29 septembre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, qui a la double nationalité allemande et française, est entré en 2003 au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en qualité d'examinateur de brevets à Munich (Allemagne).

Le 30 juillet 2008, le requérant fut averti que, depuis le mois de mai 2007, il percevait par erreur une indemnité d'éducation pour un de ses enfants à charge. D'une part, seuls les fonctionnaires qui n'étaient pas ressortissants du pays d'affectation avaient droit à cette indemnité aux termes du paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires de l'OEB et, d'autre part, il ne remplissait pas l'une des deux conditions du paragraphe 2 de cet article permettant aux ressortissants allemands de bénéficier de cette indemnité à titre exceptionnel. Il était ainsi avisé

qu'il cesserait de percevoir l'indemnité en question à compter du 1^{er} août 2008.

Le 17 septembre 2008, le requérant introduisit un recours interne, demandant le maintien de son indemnité d'éducation. Par courrier du 13 novembre 2008, il fut informé que la Présidente de l'OEB avait décidé de rejeter son recours. Il lui était en outre expliqué qu'une requête relative au refus de l'OEB de verser une indemnité d'éducation aux fonctionnaires ne remplissant pas les conditions du paragraphe 2 susmentionné était pendante devant le Tribunal et que l'OEB appliquerait à l'ensemble des fonctionnaires concernés le jugement y relatif que le Tribunal prononcerait. Il lui était ainsi demandé d'indiquer à l'administration, dans un délai d'un mois, s'il désirait poursuivre la procédure de recours interne. Le 28 novembre 2008, le requérant demanda que son recours soit transmis à la Commission de recours interne. Le 10 février 2010, il fut informé que, dans un recours interne similaire au sien, la Commission avait confirmé la légalité de la décision de ne plus verser d'indemnité d'éducation aux fonctionnaires qui l'avaient recue par erreur. Il était ainsi invité à «[s']abstenir de poursuivre [son] recours interne». Le 22 février, le requérant répondit qu'il maintenait celui-ci.

Dans son avis du 11 mars 2011, la Commission de recours interne recommanda que l'Office verse au requérant l'indemnité d'éducation jusqu'à la fin du cycle scolaire de son enfant à charge, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2008-2009. Le 11 avril 2011, le requérant fut avisé que, conformément à la recommandation de la Commission, il avait été décidé notamment de lui verser les arriérés d'indemnité d'éducation majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an pour la période allant du 1^{er} août 2008 jusqu'au terme de l'année scolaire 2008-2009. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'Organisation l'a abusivement invité à deux reprises à confirmer s'il maintenait son recours interne et note que les délais qui lui étaient impartis pour le faire étaient extrêmement brefs par rapport à ceux prévus dans le Statut des fonctionnaires pour introduire un recours interne. Il reproche en outre à l'OEB d'avoir

modifié au cours de la procédure de recours interne le motif par lequel elle a justifié son erreur.

Par ailleurs, s'appuyant sur un document préparatoire relatif à la modification de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, le requérant fait valoir que la seule interprétation correcte du paragraphe 1 de cet article est de considérer un fonctionnaire possédant deux nationalités dont celle du pays d'affectation comme un fonctionnaire non ressortissant de ce dernier pouvant par conséquent bénéficier de l'indemnité d'éducation. Il s'attache également à démontrer qu'il a «de fortes racines françaises» pour affirmer qu'il aurait dû, en vertu du principe d'égalité de traitement, «plutôt être traité comme français que comme allemand» en ce qui concerne l'attribution de cette indemnité. Enfin, il soutient que l'OEB a enfreint le principe de sécurité juridique en ce qu'elle a décidé de ne plus lui verser d'indemnité d'éducation sans qu'aucune circonstance nouvelle, imprévisible et décisive ne soit survenue depuis le moment où celle-ci lui avait été attribuée.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée ainsi que l'attribution «sans restriction temporelle» d'une indemnité d'éducation pour chacun de ses enfants à charge.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la demande du requérant visant à «élargir l'objet de la requête» à ses autres enfants à charge est irrecevable dans la mesure où il n'a pas épuisé les voies de recours interne en ce qui les concerne.

Sur le fond, l'OEB explique qu'afin de s'assurer qu'il désirait poursuivre son recours interne, elle a informé le requérant du déroulement de recours similaires au sien. Elle précise que les délais qui étaient impartis au requérant visaient à maintenir la communication entre lui et l'administration. Elle nie avoir modifié au cours de la procédure de recours interne le motif par lequel elle a justifié son erreur.

Par ailleurs, l'OEB estime que la formulation du paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires est claire et affirme que le requérant, du fait qu'il possède la double nationalité allemande et française et qu'il est affecté en Allemagne, ne peut bénéficier de l'indemnité d'éducation. En outre, elle soutient que le principe

d'égalité de traitement n'a pas été méconnu et que le requérant ne peut pas opter, selon la situation, pour l'une de ses nationalités en faisant abstraction de l'autre. Enfin, elle fait valoir que, dans la mesure où la décision d'accorder au requérant une indemnité d'éducation reposait sur une interprétation erronée du paragraphe 1 susmentionné, elle a pu rectifier l'erreur ainsi commise sans enfreindre le principe de sécurité juridique.

CONSIDÈRE:

- 1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, «[1]es fonctionnaires sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge [...] qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps».
- 2. Le requérant, qui a la double nationalité allemande et française, est entré au service de l'OEB le 1^{er} avril 2003, à son Siège de Munich (Allemagne). Il est père de trois enfants, dont il a la charge. Le plus âgé d'entre eux est né le 8 mai 2003. À partir du mois de mai 2007, le requérant a perçu pour cet enfant une indemnité d'éducation au sens du paragraphe 1 précité. Il cessa de bénéficier de cette indemnité à compter du 1^{er} août 2008, date de la fin de l'année scolaire en cours, au motif que son paiement résultait d'une erreur. Il n'aurait en effet pas dû percevoir cette indemnité dès lors qu'il possédait la nationalité allemande et qu'il résidait à Munich au moment de son recrutement.

Le requérant forma un recours interne à l'encontre de cette décision. Dans son avis du 11 mars 2011, la Commission de recours interne affirma que le texte du paragraphe 1 de l'article 71 du Statut était dépourvu d'ambiguïté, qu'il en ressortait que les fonctionnaires binationaux possédant la nationalité allemande étaient exclus de son champ d'application et que l'Organisation avait rétabli, avec raison, une situation conforme au droit en corrigeant l'erreur commise en faveur de l'intéressé. Elle estimait cependant que, «du point de vue de la confiance légitime», l'indemnité d'éducation aurait dû être versée à

ce dernier jusqu'à la fin du la scolarité de son fils à l'école maternelle. Elle recommandait ainsi que ladite indemnité soit payée au requérant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2008-2009. Le 11 avril 2011, le requérant fut informé que, conformément à la recommandation de la Commission, il percevrait les arriérés de l'indemnité d'éducation majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an pour la période allant du 1^{er} août 2008 à la fin de l'année scolaire 2008-2009.

La requête est dirigée contre cette décision.

3. Le requérant se plaint d'abord de ce que la défenderesse lui a demandé si, à la suite de décisions rendues dans des affaires similaires à la sienne, il entendait maintenir son recours interne, en lui impartissant des délais de réponse «extrêmement brefs».

Ce grief est sans fondement. Si la défenderesse a rendu le requérant attentif au fait que le Président de l'OEB avait décidé de rejeter d'autres recours ayant le même objet que le sien et l'a invité à se déterminer sur l'opportunité de maintenir son propre recours, au regard de cette circonstance, elle n'a exercé aucune pression pour l'inviter à retirer son recours.

4. Le requérant reproche ensuite à la défenderesse d'avoir, au cours de la procédure de recours interne, changé indûment la motivation de la décision de ne plus lui verser d'indemnité d'éducation. Elle aurait tout d'abord prétendu avoir voulu «corriger une erreur isolée» sur sa qualité de binational alors que le véritable but, avoué plus tard, aurait été d'emblée de modifier la pratique erronée d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 71 du Statut aux fonctionnaires binationaux.

Ce grief est lui aussi dépourvu de fondement. Certes, dans sa première lettre, en date du 30 juillet 2008, la défenderesse déclarait avoir constaté, lors d'une vérification, que l'intéressé avait la nationalité allemande, ce qu'au vu du dossier elle ne pouvait ignorer, mais elle y exposait clairement le motif qu'elle défend encore devant le Tribunal de céans, à savoir que l'article 71 précité n'est pas applicable au requérant, du fait de sa qualité de binational recruté localement. Le requérant n'a pas été davantage trompé par la teneur de cette lettre que

par l'erreur commise par inadvertance dans la décision attaquée, erreur rectifiée le 7 juin 2011, selon laquelle l'indemnité d'éducation lui avait été versée pour sa fille, alors qu'elle l'avait été pour son fils.

Quant au fond, le requérant estime que le paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires est un texte ambigu qui doit être interprété «au détriment de son auteur et en faveur des personnes auxquelles il s'applique». Il invoque par ailleurs une violation du principe d'égalité. Il serait, de son point de vue, contraire à ce principe de traiter différemment les fonctionnaires binationaux ayant la nationalité allemande et les ceux n'ayant qu'une nationalité étrangère, dès lors que la finalité de l'indemnité d'éducation est de permettre aux fonctionnaires «ayant des racines à l'étranger» de scolariser leurs enfants dans des établissements dispensant des enseignements dans leur langue maternelle. Le requérant soutient ensuite qu'il aurait plutôt dû être traité comme ressortissant français que comme ressortissant allemand en ce qui concerne l'attribution de ladite indemnité. Cette solution s'imposerait d'autant plus en l'espèce, que lui-même aurait «de fortes racines françaises», qu'il a épousé une femme de nationalité française et que ses enfants, vivant à Munich, apprendront la langue allemande sans qu'il ait à s'en préoccuper alors qu'il lui incombe de vouer «une attention accrue à ce qu'ils apprennent la langue française». Le requérant se réfère à un document préparatoire relatif à la modification de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, lequel laisserait à l'Organisation «une marge d'interprétation favorable» aux binationaux se trouvant dans sa situation.

Cette argumentation n'est nullement convaincante. Le texte du paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires est sans équivoque et ne se prête donc pas à l'interprétation. Il exclut du droit à l'indemnité d'éducation les fonctionnaires «qui sont ressortissants du pays d'affectation». Si les auteurs de ce texte avaient voulu déroger à cette clause d'exclusion en faveur des binationaux, ils l'auraient précisé *expressis verbis*, ce qui n'est pas le cas. Quant au document préparatoire auquel le requérant se réfère, il n'apporte rien à l'appui de sa thèse. L'objet de ce document était notamment de modifier l'article 71 du Statut des fonctionnaires afin d'offrir à tous les fonctionnaires non ressortissants du pays d'affectation la possibilité de percevoir une

indemnité d'éducation pour les études postsecondaires de leurs enfants à charge. La question ainsi traitée est différente de celle présentement en cause.

6. Le requérant reproche enfin à l'OEB d'avoir violé le principe de sécurité juridique en supprimant l'indemnité d'éducation «sans qu'aucune circonstance nouvelle imprévisible et décisive ne soit survenue depuis que [son fils] a rempli la condition énoncée [au paragraphe 3 de] l'article 71» du Statut des fonctionnaires, qui fixe la naissance du droit à cette indemnité le premier jour du mois au cours duquel l'enfant à charge de quatre ans au moins commence à fréquenter un établissement d'enseignement préscolaire ou primaire.

Cette critique est sans consistance. La défenderesse est en effet revenue — sans effet rétroactif — sur sa décision, prise un an auparavant, d'accorder au requérant l'indemnité litigieuse, aux motifs, fondés, que cette décision ne reposait pas sur une base légale et qu'il était de son devoir de rétablir une situation conforme au droit (voir *mutatis mutandis* le jugement 3195, au considérant 7).

La décision de supprimer l'indemnité d'éducation ne serait critiquable que si elle avait porté atteinte à des droits acquis ou violé la confiance légitime que le requérant eût pu avoir dans le maintien de la situation antérieure. Mais tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il sied au demeurant de relever que la défenderesse a fait preuve de bienveillance en ne procédant pas à la suppression immédiate du versement de l'indemnité en cause.

7. La requête doit donc être rejetée dans toutes ses conclusions, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER SEYDOU BA PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ